

Table des matières

1	Dispositions générales.....	2
1.1	But et finalité	2
1.2	Bases juridiques	2
2	Responsabilités	2
2.1	Secteur	2
2.2	Suisselab.....	2
2.3	Premier acheteur de lait.....	3
2.3.1	Retenir des échantillons de lait du contrôle laitier officiel	3
2.4	Échantillonneur	4
3	Principes et types de prélèvement des échantillons	4
3.1	Prélèvement manuel des échantillons	5
3.2	Prélèvement des échantillons automatisé	5
3.3	Prélèvement d'échantillon automatisé stationnaire	5
4	Documents associés	5

Aperçu des modifications		
Version	Chapitre	Description
8	2.2	Complément : procédure en cas de prélèvement d'échantillons incorrect

Validation par la Commission du contrôle du lait avec effet au 1er mars 2026.

1 Dispositions générales

1.1 But et finalité

Par les présentes directives d'exécution, Suisselab SA Zollikofen (ci-après Suisselab) règle l'exécution du prélèvement des échantillons dans le cadre du contrôle du lait (CL).

Pour des raisons de compréhension, ces instructions de travail sont rédigées au masculin. Il va de soi que les personnes de sexe féminin sont également toujours incluses.

Ces dispositions d'exécution ont été approuvées par la Commission du contrôle du lait et sont contraignantes pour les premiers acheteurs de lait ou les exploitants de centres de collecte, les entreprises de transport de lait ainsi que pour toutes les personnes responsables du prélèvement des échantillons du CL.

1.2 Bases juridiques

- Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL ; RS 916.351.0)
- Ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1)
- Directive technique concernant l'exécution du contrôle du lait (OSAV)

2 Responsabilités

2.1 Secteur

Les organisations nationales de producteurs et d'utilisateurs de lait sont responsables de la réalisation, de la coordination et du développement du contrôle du lait ainsi que de la surveillance du contrôle laitier.

2.2 Suisselab

Suisselab est responsable de la logistique des échantillons, y compris de la planification et de la convocation des prélèvements, de la mise à disposition du matériel de prélèvement, ainsi que de la publication des documents y afférents.

Suisselab informe par écrit l'échantillonneur ou son mandant, le premier acheteur de lait et l'entreprise de transport des dates de prélèvement des échantillons du CL.

La date du prélèvement d'échantillon doit être traitée de manière confidentielle par les personnes concernées et ne doit pas être communiquée à des tiers.

Suisselab organise la collecte des échantillons de manière à ce que le délai entre le prélèvement d'un échantillon et l'analyse n'ait pas d'influence négative sur les résultats.

Le délai maximal entre le moment du prélèvement d'un échantillon et le moment de la détermination du nombre total de germes est en principe de 30 heures. Dans des cas exceptionnels et justifiés, Suisselab est autorisée à prolonger la période jusqu'à la détermination du nombre total de germes à 36 heures.

La surveillance de la chaîne du froid des échantillons du CL commence au lieu de la prise en charge et fait partie intégrante du système de gestion de la qualité de Suisselab.

Le respect des consignes de prélèvement des échantillons peut être vérifié par Suisselab par échantillonnage sur la base des informations reçues des rapports d'accompagnement, de l'état des échantillons et des écarts de résultats.

Si le laboratoire d'analyse Suisselab constate des irrégularités dans le prélèvement d'échantillons ou si de telles irrégularités lui sont signalées, Suisselab adresse un avertissement au premier acheteur de lait et/ou à la personne chargée du prélèvement.

Si, après trois avertissements – ou plus tôt en cas d'urgence –, le premier acheteur de lait n'est toujours pas en mesure de garantir un prélèvement d'échantillons correct, Suisselab transmet le cas à la commission de recours pour le contrôle du lait de l'IP Lait.

Le règlement de la commission de recours pour le contrôle du lait décrit au chiffre 3.4 la suite de la procédure en cas de prélèvement d'échantillons irrégulier.

2.3 Premier acheteur de lait

Il est de la responsabilité du premier acheteur de lait ou des instances mandatées par celui-ci de s'assurer que les échantillons pour le CL sont prélevés correctement et conformément aux directives en vigueur.

Les frais supplémentaires résultant d'un prélèvement d'échantillon erroné (p. ex. en répétant les analyses) peuvent être facturés par le laboratoire au premier acheteur de lait.

En cas de changement, comme l'arrivée de nouveaux producteurs de lait ou de producteurs inactifs, TSM Fiduciaire Sàrl et Suisselab doivent être informés dans les meilleurs délais.

Les premiers acheteurs de lait (instance responsable du rapport) ou les instances mandatées par ce dernier désignent, en accord avec l'organisation locale des producteurs de lait, des personnes appropriées pour effectuer le prélèvement des échantillons du CL. Un remplaçant doit être garanti à tout moment.

Les échantillonneurs et les suppléants doivent être neutres et impartiaux.

Le prélèvement des échantillons du CL ne peut être effectué que par des personnes formées à cet effet. La formation des échantillonneurs et de leurs remplaçants comporte les contenus selon les instructions de travail respectives (selon les documents joints) et est assurée par les premiers acheteurs de lait compétents ou par les services mandatés par ces derniers.

Les personnes titulaires d'un CFC / AFP de technologue du lait, de fromager, de laitier ou d'une formation équivalente sont considérées comme formées.

La formation est consignée sur les attestations de formation mises à disposition par Suisselab (voir documents annexes), signée et doit être transmise à Suisselab pour être archivée.

Suisselab peut exiger la mise en œuvre de mesures (formation, information, nomination d'un nouvel échantillonneur, etc.) ou refuser d'analyser des échantillons s'il ne peut être garanti que le prélèvement des échantillons a été effectué dans les règles de l'art.

Les frais de formation et de perfectionnement du personnel chargé du prélèvement des échantillons sont à la charge du premier acheteur de lait concerné ou des instances qu'il a mandatées.

2.3.1 Retenir des échantillons de lait du contrôle laitier officiel

La rétention des échantillons officiels de contrôle laitier par les premiers acheteurs de lait peut avoir lieu si les conditions suivantes sont remplies :

- Lors de la réception du lait par le premier acheteur de lait, une non-conformité concernant les inhibiteurs est constatée, ce qui interdit la réception.
- La non-conformité a été constatée lors de la réception de lait provenant d'un conteneur de collecte (plusieurs livraisons de lait dans le tank, l'auteur de la non-conformité n'est pas clair).
- Le lait du conteneur de collecte a été échantillonné au moyen d'un prélèvement d'échantillon automatique.
- L'acheteur de lait dispose de son propre laboratoire certifié.
- Le tour retenu doit faire l'objet d'un suivi, de sorte que Suisselab dispose de deux échantillons officiels par mois.

Si les conditions ci-dessus sont remplies sans exception et que les échantillons de la tournée sont retenus, les mesures suivantes doivent être prises :

- L'acheteur de lait décrète une interdiction de livraison au producteur avec le lait non conforme.
- L'acheteur de lait informe par écrit Suisselab, l'instance d'exécution et l'OSAV de la rétention des échantillons.

2.4 Échantillonneur

Les instructions de travail (selon les documents associés) sont obligatoires pour tous les échantillonneurs (y compris les chauffeurs). Cela permet de garantir que le prélèvement des échantillons s'effectue selon des directives compétentes et uniformes au niveau national. Le prélèvement des échantillons doit en principe toujours être effectué par l'échantillonneur ou son remplaçant à la date indiquée.

Pour les producteurs laitiers qui ne livrent leur lait que tous les deux jours ou si le lait est par exemple déjà livré la veille de la date de prélèvement fixée, le prélèvement d'échantillon du CL doit être effectué lors de la livraison.

Si, pour des raisons impératives, le prélèvement des échantillons ne peut ou ne pouvait pas avoir lieu à la date fixée, une date de remplacement doit être convenue avec Suisselab. Les frais résultants du report sont à la charge des premiers acheteurs de lait ou des instances qu'ils ont mandatées.

Le matériel d'échantillonnage est uniforme dans toute la Suisse et est mis à disposition par Suisselab pour tous les prélèvements des échantillons du CL. Les appareils supplémentaires utilisés pour le brassage du lait à livrer doivent être achetés et entretenus par le premier acheteur de lait ou l'exploitant du centre de collecte.

Tout le matériel, y compris le matériel non utilisé, doit toujours être retourné à Suisselab avec les échantillons du CL. Cela permet de s'assurer qu'aucun matériel utilisé ou contaminé n'est utilisé lors du prélèvement des échantillons.

Lors du prélèvement des échantillons automatisé, il est important que les flacons lus, mais non remplis, ne soient pas lus une deuxième fois, car aucun résultat d'analyse ne peut être produit en cas de double lecture des flacons des échantillons.

La conservation des échantillons du CL se fait exclusivement par réfrigération et maintien au froid à 1-5°C (les échantillons ne doivent pas geler!).

Dès le début du prélèvement des échantillons, il faut donc s'assurer que les échantillons sont immédiatement conservés à 1-5°C et qu'ils sont stockés dans un réfrigérateur/une chambre froide (1-5°C) jusqu'à leur transport.

Le stockage ne doit pas influencer négativement les échantillons afin de garantir leur représentativité par rapport à la quantité totale du lait.

Les personnes non autorisées ne doivent pas avoir accès aux échantillons.

Jusqu'à la prise en charge des échantillons par le transporteur des échantillons, le premier acheteur de lait ou les services qu'il a mandatés sont responsables du respect des prescriptions de réfrigération (1-5°C).

Lors de chaque prélèvement d'échantillon, le rapport d'accompagnement mis à disposition par Suisselab doit être rempli et signé.

3 Principes et types de prélèvement des échantillons

Les principes généraux suivants s'appliquent à tout type de prélèvement des échantillons du CL :

- A) Influence de traçage minime:** la quantité de lait acceptée précédemment ne doit pas influencer négativement l'échantillon suivant.
- B) Haute représentativité :** le contenu de l'échantillon à analyser doit correspondre à la quantité totale de lait.
- C) Faibles erreurs d'altération :** le stockage des échantillons ne doit pas avoir d'influence négative sur les critères à analyser.

3.1 Prélèvement manuel des échantillons

Lors du prélèvement manuel des échantillons, l'infrastructure d'une fromagerie ou d'un centre de collecte est à disposition pour la réalisation, la réfrigération et le maintien au froid des échantillons du CL.

Le prélèvement des échantillons s'effectue manuellement dans tous les conteneurs de transport, proportionnellement à la quantité totale de lait livrée par un producteur.

3.2 Prélèvement des échantillons automatisé

Lors de la collecte de lait à la ferme ou sur les lieux de collecte, les échantillons du CL sont prélevés au moyen d'appareils PA sur des camions de collecte de lait. Les appareils PA doivent disposer d'un certificat de contrôle valable de Suisselab. Les données de prélèvement doivent être enregistrées électroniquement dans le format de l'interface définie National Data Set (NDS) et doivent être transmises à Suisselab immédiatement après la fin de la tournée de collecte du lait.

3.3 Prélèvement d'échantillon automatisé stationnaire

Sur demande du premier acheteur de lait, des appareils PA stationnaires, installés à demeure dans des centres de collecte ou des fromageries, peuvent être agréés pour le prélèvement des échantillons du CL. L'autorisation peut être accordée par Suisselab après un test comparatif réussi et une convention valable (voir documents annexés).

Les conditions spécifiques pour les appareils PA stationnaires, ainsi que les frais de réception sont convenus par écrit entre Suisselab, le premier acheteur de lait et le représentant des producteurs de lait (président de la société coopérative laitière).

4 Documents associés

AA_105: Instructions de travail pour la réalisation du prélèvement des échantillons automatisé du contrôle de lait

AA_108: Instructions de travail pour la réalisation du prélèvement des échantillons manuel du contrôle de lait

AA_114: Instructions de travail pour le prélèvement des échantillons automatisé stationnaire du contrôle du lait

FO_718: Attestation de formation pour le prélèvement des échantillons manuel

FO_751: Attestation de formation pour le prélèvement des échantillons automatisé

FO_744: Attestation de formation pour le prélèvement des échantillons automatisé stationnaire

FO_747: Convention pour l'homologation des appareils PA stationnaires